

du 27 janvier 1855, il fixerait le montant de la recette et de la dépense et la situation du curateur vis-à-vis des ayants-droit.

Dans ce cas en effet, et ce doit être le plus ordinaire, il y a une simple décision d'homologation. Or d'après l'ordonnance de 1829, article 91, § 6, n° 13, les jugements portant homologation d'actes et rapports ne donnant pas lieu au droit proportionnel, doivent être enregistrés moyennant le droit fixe, et il paraît certain que le compte du curateur est exempt du droit proportionnel puisque par cet acte se trouve accompli le mandat que le curateur a reçu.

Mais si au lieu d'être homologué, le compte était modifié par le tribunal qui jugerait devoir augmenter ou diminuer tel ou tel chiffre de la recette ou de la dépense, il est plus régulier d'exiger le droit proportionnel parce qu'il y a réellement une décision judiciaire réglant les intérêts respectifs des curateurs et des ayants-droit aux successions emportant liquidation de sommes, et tombant, dès lors, sous l'application de l'article 92, § 3, n° 3 de l'ordonnance précitée. Le désir d'amoindrir les frais de gestion des curateurs ne saurait prévaloir contre les dispositions expresses de la loi.

Veuillez prescrire aux agents de l'enregistrement de se conformer, le cas échéant, à ces instructions qui ont été concertées entre mon département et la direction générale de l'enregistrement et des domaines.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

Pour le Ministre et par son ordre:

Le Conseiller d'État, Directeur des Colonies,

Signé : **BARON DE ROUJOUX.**

N° 27. — Dépêche du Ministre de la Marine et des Colonies du 12 décembre 1861 (4^e direction, 2^e bureau, n° 113), portant approbation de l'arrêté du 25 avril dernier (1), par lequel un terrain de 25 ares, situé dans le district de Tuuhora (île d'Anaa), a été concédé à la mission catholique de Taïti, pour y édifier un presbytère.

N° 28. — Dépêche du Ministre de la Marine et des Colonies, du 14 décembre 1861 (4^e direction, 1^{er} bureau, n° 116), portant approbation de l'arrêté du 26 avril (2) de la même année, ayant pour objet de dé-

(1) Bulletin officiel des Établissements, n° 6, page 196, année 1861.

(2) Bulletin officiel des Établissements, n° 6, page 190, d°.